



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'aviation civile OFAC
Stratégie et politique aéronautique

Directive

Programme d'encouragement Aviation et climat

13 novembre 2025

Table des matières

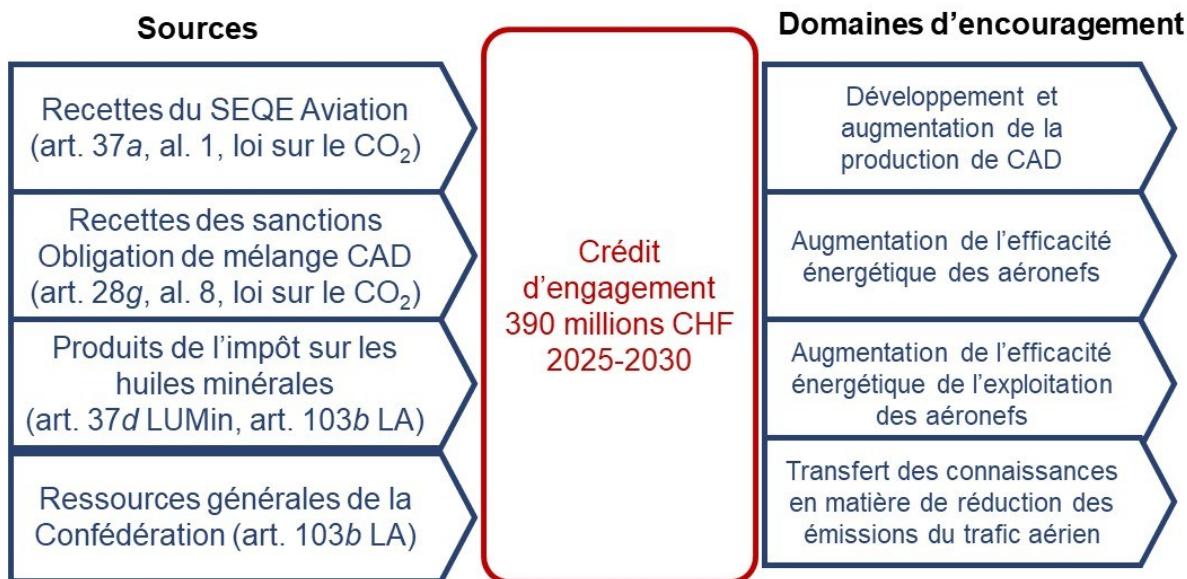
1	Introduction.....	3
1.1	Bases	3
1.2	Organe d'exécution.....	3
1.3	But	4
2	Le programme d'encouragement.....	4
2.1	Éligibilité à une subvention.....	4
2.2	Domaines d'encouragement.....	4
2.3	Exigences concernant les projets	5
2.3.1	Généralités	5
2.3.2	Exigences concernant la technologie	5
2.3.3	Exigences concernant les aspects économiques	5
2.3.4	Prestations propres raisonnablement exigibles du requérant	6
2.4	Critères d'encouragement	6
2.5	Formes d'encouragement.....	9
2.5.1	Généralités	9
2.5.2	Contributions.....	9
2.5.3	Prêts.....	9
2.5.4	Cautionnements	9
3	Processus de demande	10
3.1	Généralités	10
3.2	Demande préliminaire.....	10
3.3	Demande finale.....	11
3.4	Examen détaillé et décision sur la forme d'encouragement.....	11
3.5	Examen complémentaire.....	11
3.6	Calcul de la subvention.....	12
3.7	Décision de subvention.....	12
3.8	Émoluments d'examen	12
4	Obligation de communiquer et controlling du projet par l'OFAC.....	12
4.1	Obligation de communiquer.....	12
4.2	Controlling du projet par l'OFAC.....	13
Annexe 1 Coûts imputables.....	14	
Bases légales.....	14	
Définition des coûts imputables	14	
Annexe 2 Aperçu des formes d'encouragement.....	16	
Annexe 3 Documents de référence.....	17	

1 Introduction

1.1 Bases

Les bases du programme d'encouragement sont exposées dans la stratégie d'encouragement Aviation et climat d'octobre 2025. La stratégie d'encouragement fait partie intégrante de la présente directive. On peut à cet égard s'y reporter.

Le schéma ci-dessous présente sous une forme synthétique les sources de financement et les affectations du programme d'encouragement :



Les bases légales sont notamment les suivantes :

- loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA ; état : 1^{er} janvier 2025) ;
- loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂ ; état : 1^{er} janvier 2025) ;
- ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂ ;
- loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin ; état : 1^{er} janvier 2022).

La stratégie d'encouragement et la présente directive relative au programme d'encouragement Aviation et climat n'ont aucun caractère législatif. Elles sont néanmoins contraignantes en ce qu'elles font partie intégrante d'une décision de subvention.

1.2 Organe d'exécution

L'exécution incombe à l'OFAC (voir art. 130, al. 8, de l'ordonnance sur le CO₂). Les décisions de subvention sont rendues par la direction de l'OFAC. La gestion du programme d'encouragement est du ressort du service spécialisé Programme d'encouragement Aviation et climat et de la section Environnement (division Stratégie et politique aéronautique).

L'OFAC entend faire appel à partir de 2026 à un service externe pour l'épauler dans ses tâches administratives et opérationnelles en lien avec l'exécution. D'ici là, le service spécialisé exerce les attributions du secrétariat au sens de la présente directive. Le service spécialisé peut être joint à l'adresse de courriel suivante : Foerderung-Klima@bazl.admin.ch.

Pour le traitement technique et la préparation des décisions de subvention, l'OFAC peut recourir à un groupe d'experts (art. 127g de l'ordonnance sur le CO₂). Ce groupe sera également constitué en 2026.

1.3 But

La présente directive précise les dispositions de l'ordonnance sur CO₂ concernant le programme d'encouragement Aviation et climat, notamment pour les requérants potentiels (voir point 2.1). Elle établit les principes et conditions applicables au dépôt et à l'évaluation des demandes de subvention.

La présente directive devient contraignante pour les entreprises dès lorsqu'elles reçoivent des subventions.

2 Le programme d'encouragement

2.1 Éligibilité à une subvention

Toute personne physique ou morale est en principe éligible à une subvention. Au sens de la présente directive, une personne ou société qui dépose une demande d'aide financière est désignée comme requérant. Lorsque plusieurs acteurs sont impliqués, la demande doit être déposée par le service qui dirige l'ensemble du projet. Il y a lieu également de désigner une personne à contacter qui fera office d'interlocutrice avec l'OFAC.

Comme les exigences légales postulent une forte création de valeur en Suisse, les bénéficiaires de subventions seront a priori des entités dont l'établissement principal ou la succursale ou un établissement stable est sis en Suisse. Un requérant devra exposer de manière crédible qu'il possède une expérience en rapport dans ce domaine, que sa situation économique est stable et qu'il dispose des ressources nécessaires à la réalisation du projet.

2.2 Domaines d'encouragement

Les domaines d'encouragement sont définis par l'ordonnance sur le CO₂ (voir art. 127a, al. 2, let. a à d) :

a) le développement et l'augmentation de la production de carburants d'aviation renouvelables en Suisse et à l'étrange (let. a)

Peut être encouragé le développement technologique de carburants d'aviation renouvelables. Sont éligibles à une subvention des projets qui se traduisent par une augmentation de la production de ces carburants. Les carburants d'aviation renouvelables de synthèse font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'encouragement. On se reportera aux points 4.1 à 4.3 de la stratégie d'encouragement pour des précisions quant aux critères du niveau de maturité technologique et des éléments de la chaîne de création de valeur.

b) le développement et l'application de technologies d'accroissement de l'efficacité énergétique des aéronefs (let. b)

Sont éligibles à une subvention les technologies innovantes qui ont pour effet de réduire l'impact climatique des aéronefs par prestation de transport, par exemple en améliorant les caractéristiques aérodynamiques, en réduisant le poids à vide ou en améliorant le rendement des réacteurs. Pour les détails, on se reportera aux points 4.1 à 4.3 de la stratégie d'encouragement.

c) le développement et l'application de procédures d'accroissement de l'efficacité énergétique de l'exploitation des vols (let. c)

Des mesures touchant l'exploitation des aéronefs peuvent également être encouragées. Il est question ici de réduire l'impact climatique par prestation de transport des aéronefs en service.

d) **le transfert de connaissances entre les milieux scientifiques, les milieux économiques et la société dans le domaine de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le transport aérien (let. d)**

Le mauvais transfert de connaissances entre les acteurs susmentionnés est reconnu comme étant un écueil majeur à la concrétisation des objectifs de zéro net. Les mesures qui contribuent à favoriser ce transfert peuvent être spécifiquement encouragées.

En principe, toutes les mesures de réduction de l'effet du trafic aérien sur le climat qui remplissent les critères définis dans l'ordonnance sur le CO₂ sont éligibles à une subvention. Les mesures sont évaluées à l'aune de ces critères ; il n'y a en principe pas de préférence pour certaines technologies (ouverture aux différentes technologies). Le programme mise avant tout sur des mesures telles que celles visées à la let. a.

Le programme d'encouragement se concentre sur les projets dont le TRL oscille entre 4 et 8 au moment du dépôt de la demande (voir stratégie d'encouragement). L'accent est donc moins mis sur la recherche fondamentale ou appliquée que sur le changement d'échelle (*scaling*).

Ne sont en principe pas éligibles à une subvention les projets dont la réalisation par le requérant résulte explicitement d'une obligation légale.

2.3 Exigences concernant les projets

2.3.1 Généralités

Le requérant doit fournir des renseignements aussi précis que possible sur les objectifs, le déroulement et la gestion du projet. Il doit donner à son projet un titre clair et concis. Il doit également renseigner les champs d'application du projet.

Sont en outre à communiquer les étapes prévues une fois le projet achevé. Il y a lieu d'indiquer les éventuels problèmes concernant la date de démarrage du projet. En principe, ne sont encouragées que les activités qui commencent après la délivrance et la conformation de la décision.

Le requérant peut cependant adresser une demande écrite à l'OFAC s'il souhaite commencer les travaux, à ses risques et périls, sans attendre la décision (voir annexe 1).

2.3.2 Exigences concernant la technologie

Le requérant doit fournir des renseignements aussi précis que possible sur la technologie développée ou utilisée dans le cadre du projet. Il doit notamment indiquer le niveau de maturité technologique au début et à la fin du projet. Il s'appuiera sur cet élément pour décrire l'innovation que ce projet doit permettre d'atteindre.

Ce qui passe obligatoirement par une comparaison réaliste avec les offres existantes. Le cas échéant, on procédera à la qualification des risques technologiques. Le requérant indiquera en outre les mesures prévues pour les atténuer. Il faut en outre décrire le passage à l'échelle de la production et le développement visés une fois le projet achevé.

2.3.3 Exigences concernant les aspects économiques

Il convient de décrire aussi précisément que possible les recettes et les dépenses du projet. Les informations fournies devraient toujours tenir compte des incertitudes actuelles. Il y a lieu de présenter les risques financiers et les mesures prévues pour les atténuer.

Côté recettes, le requérant doit fournir des informations concernant le financement propre, les apports de tiers en indiquant les sources de financement, les recettes, l'aide sollicitée auprès de l'OFAC et les autres subventions.

Il faut indiquer la forme d'encouragement qui entre en ligne de compte pour le projet. Plusieurs formes d'encouragement peuvent être mentionnées à condition de justifier la nécessité de ce choix. Toute aide est exclue pour des projets en cours et qui bénéficient déjà d'autres subventions. Ces réserves ne s'appliquent pas aux projets qui n'ont pas encore démarré.

2.3.4 Prestations propres raisonnablement exigibles du requérant

Aux termes de l'art. 127c, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂, le requérant doit fournir les prestations propres que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour la réalisation de la mesure. L'art. 37a, al. 5, de la loi sur le CO₂ énonce que les contributions se montent au plus à 60 % des coûts imputables (exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 70 %). La dérogation est fonction de l'intérêt particulier que ces mesures représentent pour la Confédération et du rapport coût-utilité. Les requérants doivent prouver qu'ils ont épuisé les possibilités commerciales pour financer leurs projets. Peuvent être comptabilisés comme prestation propre des prestations en espèces, d'autres prestations pécuniaires, d'autres formes d'aides telles que le savoir-faire ou les connaissances techniques. Le requérant doit fournir une certaine prestation propre. Il peut mettre à son crédit des prestations fournies par des partenaires, d'autres investisseurs ou par des bénéficiaires visés par le projet concret. À l'inverse, ne peuvent être comptabilisés les prestations en amont pour constituer la demande de contribution (p. ex. élaboration de son propre *business case*) ; mise en place de la structure de la nouvelle organisation ; marge bénéficiaire directe, financements commerciaux de tiers, financements propres soumis à condition (sans prise en charge des risques).

2.4 Critères d'encouragement

L'encouragement est conditionné à la satisfaction des critères d'encouragement. Une demande préliminaire permet de vérifier l'éligibilité d'un projet selon des critères définis. Neuf critères sont évalués pour déterminer l'éligibilité d'un projet (voir art. 127c de l'ordonnance sur le CO₂).

Let. a : importante réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les projets doivent contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'aviation. La compensation des émissions ne remplit pas ce critère. La réduction des émissions doit intervenir lors de l'exploitation de l'aéronef ou découler du fonctionnement de ses moteurs. De même, les projets exploitant les technologies d'émission négative ne bénéficient d'aucune aide lorsque la réduction des émissions n'est pas physiquement imputable à l'aviation (voir point 4.1 de la stratégie d'encouragement).

Est prise en considération la réduction des émissions sur l'ensemble du cycle de vie. À cet égard, l'effet de la mesure est comparé avec le statu quo et avec les technologies et procédures disponibles. Sont notamment pris en compte les émissions dues à la mise en place et à l'utilisation de l'infrastructure, à la fourniture de matières premières et d'énergie et au fonctionnement et à l'élimination des produits.

La réduction des émissions a posteriori peuvent également être comptabilisées pour autant qu'elle soit imputable au projet (voir art. 127c, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). La réduction des émissions doit être obligatoirement chiffrée, par exemple en indiquant le nombre de tonnes d'éq. CO₂ ou de tonnes de carburants d'aviation et le temps nécessaire pour que ces émissions diminuent. Des données en valeur relative peuvent compléter ces données comme les tonnes d'éq. CO₂ par mégajoules de carburants d'aviation ou le pourcentage de réduction par rapport au statu quo.

Les projets dont le potentiel de réduction des effets climatiques est insuffisant ne donnent droit à aucune aide. C'est le cas de projets qui se contentent de compenser les émissions de gaz à effet de serre au

lieu de les réduire. De même, ne sont pas éligibles à une aide les projets qui se traduisent certes par une diminution des gaz à effet de serre mais sans que celle-ci soit directement imputable à l'aviation. C'est le cas des projets touchant le bâti (alimentation en électricité, chauffage) ou la mobilité terrestre côté piste. Les projets qui portent exclusivement sur la chaîne de création de valeur en amont de la production de CAD ne sont pas non plus éligibles à une aide dans le cadre du programme d'encouragement (voir point 4.1 de la stratégie d'encouragement).

Let. b : efficacité des coûts au regard de l'effet sur le climat

L'évaluation porte sur les coûts imputables par rapport à la réduction de l'impact climatique, c'est-à-dire sur le total des coûts par tonnes de CO₂ (de CAD) réduites. Côté coûts, l'évaluation porte sur les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation du projet, sur le volume d'aide sollicité et sur la forme d'encouragement (voir à ce sujet aussi l'annexe 1). Côté émissions, l'évaluation porte sur les émissions de gaz à effet de serre et les effets autres que le CO₂, si tant est que le projet ait une influence sur ces derniers. Cette valeur est comparée avec les mesures établies ou avec les prix du CO₂ ou des CAD sur le marché et avec d'autres demandes.

Cette évaluation peut se limiter au projet comme elle peut aussi prendre en compte ses développements ultérieurs (art. 127c, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). Ce qui précède est particulièrement pertinent pour les projets dont le niveau de maturité technologique est faible, car leur rentabilité ne doit pas être représentative des développements ultérieurs. Dans ces cas, il s'agit de livrer en les étayant des prévisions plausibles concernant l'évolution des coûts du passage à une échelle supérieure. À cet effet, on dressera la liste détaillée des hypothèses qui entrent dans les prévisions des coûts.

Let c : faibles atteintes portées à l'environnement

Sont pris en compte ici, outre les effets sur le climat, les autres effets notables d'un projet sur l'environnement. On songe ici aux effets inhérents à l'aviation comme le bruit et les émissions de substances polluantes mais aussi aux effets sur d'autres domaines comme l'utilisation des terres, la biodiversité et les besoins de matières premières. Les bases légales en vigueur en Suisse doivent impérativement être respectées. Les améliorations allant au-delà de ces exigences minimales sont notées positivement. À cet égard, les risques environnementaux et les mesures d'atténuation sont également évalués.

S'agissant des CAD, il convient en particulier de se conformer à l'art. 35d de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) même lorsque les carburants produits ne sont pas embarqués en Suisse. La déclaration environnementale peut être fournie par mention des systèmes de certification qui s'appliqueront aux carburants produits.

Let d : grandes chances sur le marché

Les technologies et procédés doivent survivre au projet encouragé. À cet égard, les chances par rapport aux technologies et procédés établis sont évaluées. On évalue à cet effet le coût et le bénéfice de la technologie ou du procédé pour les parties prenantes concernées par rapport aux offres établies. Une prestation de transport dégradée par rapport aux offres établies est notée négativement.

Sont évalués les obstacles technologiques, inhérents au projet, financiers et réglementaires à l'arrivée sur le marché. Le requérant doit décrire les risques associés ainsi que les mesures propres à les atténuer. Des niveaux de maturité technologique peu élevés comportent un risque technologique accru. Les projets ne doivent en particulier avoir aucun effet négatif sur la sécurité aérienne.

Let. e : potentiel de succès important

À partir des informations fournies, l'OFAC évalue la probabilité que les objectifs du projet soient atteints. Cela dépend en particulier de la manière dont les risques liés à la technologie, au projet, à l'environnement et aux finances sont gérés. Il convient de démontrer une compréhension suffisante de chacun de ces domaines ; des mesures appropriées d'atténuation de ces risques doivent être incluses dans la planification. En matière de technologie, il y a lieu de prendre en compte les risques liés à la conception et à la certification. Les risques liés au projet concernent en premier lieu la structure du projet, partenaires compris, et son calendrier. Au niveau de l'environnement, il y a lieu de considérer les effets indésirables sur l'ensemble du cycle de vie. Enfin, financièrement, la disponibilité et l'adéquation des ressources planifiées sont déterminantes.

Let. f : forte création de valeur en Suisse

Une part raisonnable de la valeur doit être créée en Suisse. L'évaluation porte notamment sur le domaine du projet et le niveau de maturité technologique. Les priorités sont établies en fonction du degré de satisfaction des critères suivants (voir point 4.3 de la stratégie d'encouragement) :

- L'entreprise subventionnée a son siège en Suisse.
- Une forte proportion des technologies utilisées est fournie par des entreprises suisses.
- La propriété intellectuelle des technologies utilisées est détenue pour une large part en Suisse.
- Une large part de la main d'œuvre engagée dans le projet encouragé réside en Suisse.
- Une large part des bénéfices générés par le projet encouragé sont réalisés en Suisse.
- Une large part du financement (fonds propres ou apport de tiers) provient de Suisse.

Let. g : imputation des réductions d'émissions au profit de la Suisse

Les réductions d'émissions doivent avoir un lien avec la Suisse. Plus ce lien est important et étroit, plus le projet sera noté positivement. Il existe plusieurs manières de contribuer aux objectifs climatiques de la Suisse. Les contributions sont rangées selon l'ordre d'importance suivant :

1. Réduction des carburants d'aviation fossiles vendus en Suisse, qui apparaissent dans l'inventaire des gaz à effet de serre de la Suisse (p. ex. en raison de l'avitaillement des aéronefs en CAD)
2. Accords bilatéraux sur la réduction des émissions conformément à l'art. 6, al. 2, de l'accord de Paris sur le climat
3. Contribution de la production de CAD à la concrétisation de l'obligation de mélange en Suisse via un mécanisme de flexibilité (art. 15 du règlement (UE) 2023/2405), c'est-à-dire carburant physiquement embarqué dans un pays européen
4. Réduction des engagements des exploitants d'aéronefs suisses dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de la Suisse ou de l'UE ou du programme CORSIA
5. Contribution aux objectifs climatiques d'acteurs suisses (selon l'art. 5 LCI), qui peut notamment comprendre le recours à des systèmes « *book and claim* »

Il convient d'indiquer à cet effet à quels mécanismes de réduction des gaz à effet de serre les réductions d'émissions doivent être attribuées, dont ceux mentionnés ci-dessus.

Let. h : existence de partenaires sur l'ensemble de la chaîne de création de valeur

En lien avec les critères des let. c et d, pour être éligible à une subvention, un projet doit posséder des partenaires sur l'ensemble de la chaîne de création de valeur. La forme du partenariat n'est pas imposée. Il faut en revanche indiquer les partenaires nécessaires pour mener à bien le projet et l'état de la coopération avec eux.

Lorsque des installations de démonstration et commerciales dans le domaine des CAD sont mises sur pied, des partenariats doivent obligatoirement avoir été conclus ou en passe de l'être, de la fourniture

des matières premières et de l'énergie jusqu'à la certification, au transport et à l'utilisation des CAD en passant par l'ensemble des modules technologiques.

Let. i : contribution au maintien et au développement des connaissances

Les apports au maintien et au développement des connaissances sont notés positivement. Ils peuvent prendre plusieurs formes : publications de résultats de la recherche et toute autre démarche à même d'accroître le savoir-faire des acteurs sur les mesures climatiques dans l'aviation. Aucune exigence minimale n'est fixée pour respecter le critère de la let. i.

2.5 Formes d'encouragement

2.5.1 Généralités

Le programme d'encouragement propose trois formes d'aides financières : contributions à fonds perdu, prêts sans intérêts et cautionnements (art. 127b, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Pour un aperçu, se reporter à l'annexe 2. L'OFAC décide de la forme d'encouragement qui sera retenue. La forme d'encouragement est déterminée selon les règles énoncées dans la stratégie d'encouragement (point 5).

L'art. 127a, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂ autorise par ailleurs l'OFAC à engager des moyens pour les mesures de recherche de l'administration visées à l'art. 16, al. 2, let. a et c, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI). Cette forme d'encouragement n'est cependant pas abordée dans la présente directive.

2.5.2 Contributions

Les projets peuvent bénéficier de contributions à fonds perdu si elles sont indispensables à la réalisation du projet et que des cautionnements ou des prêts n'entrent pas en ligne de compte. Les contributions sont en règle générale plafonnées à 15 millions CHF par projet. La contribution plancher est fixée à 100 000 CHF.

2.5.3 Prêts

Les prêts se justifient dans les cas où ils peuvent a priori être amortis et où il est peu probable qu'une banque accepte de les octroyer. Les prêts sont accordés sans intérêts et en règle générale pour une durée de cinq ans au plus.

2.5.4 Cautionnements

La Confédération peut se porter caution dans les cas où un financement bancaire serait possible à condition que des garanties supplémentaires soient fournies. Un cautionnement peut être garanti pour des prêts de tiers, si le bailleur de fonds tient compte du cautionnement lors de la détermination du taux d'intérêt (voir art. 127e, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Le cautionnement peut être octroyé pour une durée de dix ans au plus (voir art. 127e, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). Il peut garantir tout ou partie du prêt (voir art. 127e, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). Le montant du prêt ne peut dépasser 20 millions CHF par projet¹. L'OFAC vise à ce que le risque de défaut de crédit soit équitablement partagé avec la banque ou le bailleur de fonds et le requérant (voir chap. 5 de la stratégie d'encouragement).

Les cautionnements sont en général accordés sous forme de cautionnements solidaires. La Confédération octroie le cautionnement au requérant par voie de décision, celle-ci précisant les conditions et les charges rattachées au cautionnement. Un contrat de cautionnement est conclu entre la Confédération et le bailleur de fonds (se reporter à l'annexe pour un modèle de contrat). Il est régi par les art. 492 ss du Code des obligations (CO). Il règle notamment le montant maximal, le type de

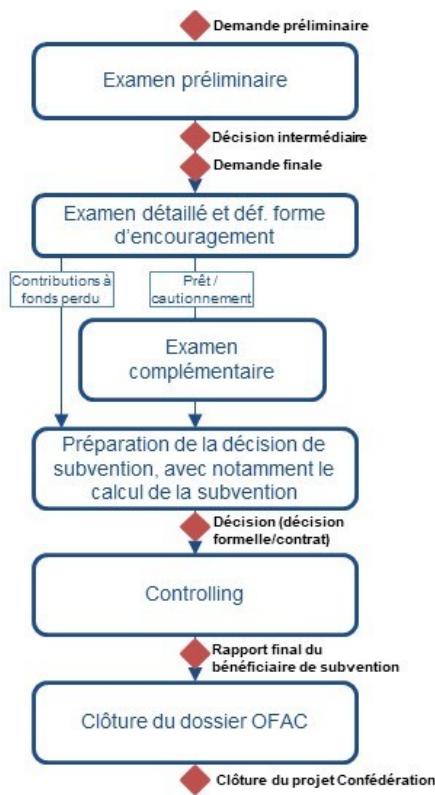
¹ Art. 127e, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂, y compris les intérêts dus : montant de 100 millions CHF au plus

cautionnement, sa durée et le for. D'autres obligations peuvent comprendre des règles relatives à la garantie de l'amortissement du prêt.

3 Processus de demande

3.1 Généralités

Les demandes peuvent être déposées dans le cadre d'un appel d'offres thématique ou alors dans un certain délai imparti par l'OFAC.



L'OFAC examine les demandes selon un processus comprenant plusieurs étapes qui garantissent son efficacité. Le schéma ci-dessous reproduit le processus. Les étapes sont décrites aux points 3.2 à 3.7. Ce processus peut varier en cas d'appel d'offres thématique (voir art. 127b, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂), les processus appliqués sont décrits dans la documentation de l'appel d'offres.

Les informations et documents communiqués dans les demandes préliminaires et les demandes finales sont traités de manière confidentielle. Les informations ne sont utilisées qu'aux fins de l'examen et de l'évaluation des demandes finales et préliminaires soumises et ne sont pas communiquées à des tiers, sauf aux mandataires qui assistent l'OFAC dans le cadre de ce programme (moyennant une déclaration de confidentialité) et, en cas de cautionnements, lors des échanges d'informations avec le bailleur de fonds.

L'OFAC perçoit un **émolument** pour l'examen détaillé et l'examen complémentaire de la demande (voir art. 127b, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂). L'examen des demandes préliminaires et l'accompagnement des projets encouragés ne donnent pas lieu à la perception d'émoluments (voir point 3.8).

3.2 Demande préliminaire

Le processus de demande commence obligatoirement par le dépôt d'une demande préliminaire. Celle-ci a pour but de déterminer si un projet est réellement éligible à une subvention. Pour le dépôt des demandes préliminaires, on utilisera le formulaire prévu à cet effet qui figure en annexe. Les demandes préliminaires peuvent être soumises à tout moment. L'examen a lieu environ deux fois par an, aux dates butoirs indiquées sur le site Internet de l'OFAC. Les demandes adressées avant cette date sont examinées ensemble.

Le secrétariat vérifie les informations communiquées dans le cadre de la demande préliminaire. Il peut demander des précisions si les demandes sont incomplètes en impartissant un délai approprié pour ce faire. Si, malgré les précisions apportées, la demande reste lacunaire et ne peut être correctement évaluée, le secrétariat considère la demande comme incomplète.

L'examen préliminaire sert à évaluer le degré de satisfaction des critères de l'art. 127c de l'ordonnance sur le CO₂ (voir point 2.4). Pour chaque critère, le secrétariat attribue l'une des appréciations suivantes : « non satisfait », « en partie satisfait » et « entièrement satisfait ».

Un projet est jugé **en principe éligible à une subvention** lorsque 8 des 9 critères obligatoires sont au moins « en partie satisfaisants ». Cette évaluation donne le droit de déposer la demande finale. L'OFAC décide si un projet est suffisamment abouti pour qu'une demande finale soit déposée. À cet égard, les informations sur l'état du projet et la date envisageable pour le démarrage du projet sont déterminantes.

Lorsqu'un projet est recalé au stade de la demande préliminaire, une nouvelle demande préliminaire remaniée peut être présentée pour un cycle de demande ultérieur.

La **décision d'admission** est communiquée au requérant par courriel à l'adresse mentionnée dans la demande préliminaire. La décision indique le degré de satisfaction des différents critères et les motivations. En cas de décision négative, le requérant a le droit de demander à recevoir une décision formelle sujette à recours.

3.3 Demande finale

Une fois la demande préliminaire validée, le requérant peut déposer la demande finale. Cette étape sert à examiner en détail l'éligibilité à une subvention. La demande finale doit être déposée en utilisant le modèle annexé. Les demandes adressées au nom d'une personne juridique doivent être signées par les personnes mentionnées dans l'inscription au registre du commerce. La demande finale doit être déposée dans le délai communiqué avec l'admission. Faute de quoi, elle sera examinée lors du cycle de demande suivant.

3.4 Examen détaillé et décision sur la forme d'encouragement

Le secrétariat examine l'éligibilité à une subvention sur la base des informations fournies avec la demande finale. À cet effet, le degré de satisfaction des critères selon l'art. 127c de l'ordonnance sur le CO₂ est une nouvelle fois déterminé (voir point 2.4). Le secrétariat peut ici aussi demander des précisions au requérant et que ce dernier lui fournisse de plus amples informations. Il leur accorde un délai raisonnable pour ce faire. Si tant est que cela soit utile, un entretien avec le requérant peut avoir lieu. Il peut être fait appel à un groupe d'experts pour l'examen détaillé (voir art. 127g de l'ordonnance sur le CO₂).

L'examen détaillé débouche sur la **décision sur la forme d'encouragement**. Lorsque l'OFAC opte pour le prêt ou le cautionnement, un examen complémentaire est réalisé (voir point 5.6). Cette étape tombe en cas de contribution à fonds perdu. La décision sur la forme d'encouragement ne peut faire l'objet d'un recours en soi mais uniquement en association avec la décision de subvention.

3.5 Examen complémentaire

Lorsqu'il est question d'octroyer un prêt ou un cautionnement, un examen complémentaire est réalisé. En cas de défaut de l'emprunteur, il faut être en mesure de démontrer de manière suffisamment étayée que les conditions d'octroi, le potentiel de succès et les risques avaient été analysés dans les moindre détails. L'examen complémentaire vise à :

- vérifier les conditions subjectives pour l'octroi de cautionnements ou de prêts (risques de contrepartie/risques de réputation) ;
- vérifier que le plan d'affaires est suffisamment robuste pour permettre la réussite du projet et limiter la probabilité de défaut de remboursement.

Ces vérifications sont réalisées par des spécialistes sur la base de l'examen détaillé et approfondissent les travaux du secrétariat.

3.6 Calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base des coûts imputables. Elle ne peut en principe dépasser 60 % des coûts imputables (ce taux peut cependant être porté à 70 % dans des cas précis, voir annexe 1).

Ne sont prises en compte que les dépenses effectivement supportées et pour autant qu'elles aient été absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche. Les amortissements ne sont pris en compte qu'en tant qu'ils n'excèdent pas les taux usuels dans la branche. Si les coûts globaux ou certains éléments des coûts dépassent le montant usuel pour des projets comparables, les coûts imputables peuvent être réduits en conséquence.

L'enveloppe maximale des aides financières est déterminée chaque année par l'OFAC dans les limites du crédit d'engagement disponible et du budget. Les moyens disponibles pour une année peuvent à cet égard être répartis entre certains domaines conformément à la stratégie.

Une **priorisation** des demandes a lieu sur la base des critères du chapitre 3 lorsqu'il y a plus de demandes éligibles à une subvention que de moyens disponibles. Dans ce cas, les demandes sont hiérarchisées en fonction du degré de maturité et les demandes dont la maturité est la plus avancée sont approuvées pour autant que la planification des soldes le permette. Pour les projets non retenus, il est possible d'introduire directement une demande finale dans les cycles de demandes suivants.

3.7 Décision de subvention

Le secrétariat adresse une proposition à la direction de l'OFAC compte tenu du résultat de l'examen détaillé et, en cas de prêt ou de cautionnement, de l'examen complémentaire ainsi que, le cas échéant, de la priorisation des demandes. Les propositions du secrétariat peuvent être soumises à l'appréciation d'un groupe d'experts qui formulera une recommandation à l'intention de l'OFAC.

La direction de l'OFAC statue enfin sur la demande, y compris sur la forme d'encouragement et le montant de la subvention. En cas de décision négative, le requérant en est informé par écrit. Cette communication informe le requérant qu'il dispose d'un délai de 30 jours pour exiger une décision formelle sujette à recours. Il n'existe aucun droit subjectif à une aide financière.

En cas de décision positive, l'OFAC assure au requérant l'aide financière par voie de décision formelle qui précise notamment la forme, le montant et la durée de l'aide financière, les garanties ainsi que d'autres droits et obligations. Les principes de la loi sur la transparence s'appliquent aux demandes approuvées.

3.8 Émoluments d'examen

L'OFAC perçoit un émolument pour l'examen des demandes finales (point 3.3) conformément à l'art. 127b, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂. Le montant des émoluments est régi par l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEmol-OFAC). L'OEmol-OFAC sera révisée fin 2025. L'OFAC envisage de faire dépendre l'émolument du volume d'encouragement, l'émolument dû étant compris dans une certaine fourchette. L'OFAC communique au requérant le montant des émoluments et la méthode de calcul. Sinon, aucun autre émolument n'est en principe perçu.

4 Obligation de communiquer et controlling du projet par l'OFAC

4.1 Obligation de communiquer

Les récipiendaires d'aides financières informent l'OFAC du déroulement du projet en adressant des comptes rendus d'événements, des rapports intermédiaires et des rapports finaux. La nature des

renseignements demandés et la fréquence à laquelle ils doivent être communiqués sont spécifiées dans la décision formelle. Les comptes rendus et rapports doivent être soumis sous forme numérique.

En application de l'art. 127f de l'ordonnance sur le CO₂, les récipiendaires d'aides financières allouées par l'OFAC sous forme de cautionnements sont à cet égard tenus :

- de signaler **immédiatement** des changements qui pourraient avoir des conséquences sur l'octroi de l'aide financière. Les risques financiers pour la Confédération sont déterminants. Sont visés ici notamment les changements essentiels du projet et également les cas où le remboursement du prêt est compromis ou les cas où la caution risque de devoir être utilisée ;
- de renseigner **chaque année** sur l'état de l'utilisation du prêt cautionné ; sur la marche des affaires et ses perspectives en joignant le rapport d'activité, le bilan et le compte de résultats et de communiquer toute autre information exigée par l'OFAC (p. ex. estimation de la probabilité de défaut) ;
- de soumettre les rapports intermédiaires conformément aux directives de l'OFAC ;
- de soumettre un rapport final décrivant l'état d'avancement de la mesure et le récapitulatif des coûts.

4.2 Controlling du projet par l'OFAC

L'OFAC contrôle le projet dans le cadre du programme. Le requérant établit des données de controlling des coûts, des finances et des délais et les soumet périodiquement à l'OFAC sous forme numérique. Les données sont à présenter selon les structures convenues (plan de projet et phases). L'OFAC accompagne le projet en s'appuyant sur ces données. L'OFAC peut demander que d'autres informations lui soient fournies ou inspecter sur place l'avancement du projet.

Les prescriptions de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1) s'appliquent pour l'exécution du programme, notamment les dispositions relatives au non-accomplissement ou à l'accomplissement défectueux de la tâche (art. 28 LSu) ou relatives à la désaffection et à l'aliénation des biens subventionnés (art. 29 LSu). La Confédération révoque en outre une décision d'aide financière lorsque la prestation ait été allouée indûment en violation de dispositions légales ou sur la base d'un état de fait inexact (art. 30 LSu).

Annexe 1 Coûts imputables

Bases légales

Aux termes de l'art. 37a, al. 5, de la loi sur le CO₂, les contributions aux mesures se montent au plus à 60 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 70 % de ces derniers. La dérogation est fonction de l'intérêt particulier que ces mesures représentent pour la Confédération et du rapport coût-utilité.

Ni la loi ni l'ordonnance sur le CO₂ ne précisent ce que recouvrent les « coûts imputables » dans le cadre du programme d'encouragement Aviation et climat. On s'en remettra à cet égard à l'art. 14 LSu (instructions au législateur) :

- Al. 1 : Ne sont prises en compte que les dépenses effectivement supportées et pour autant qu'elles aient été absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche.
- Al. 2 : Les intérêts du capital ne sont pas pris en compte lorsque les prestations sont allouées pour des constructions.
- Al. 3 : Pour ce qui a trait aux aides et aux indemnités destinées à couvrir des déficits, le calcul des résultats financiers déterminants de l'entreprise est soumis aux règles suivantes :
 - a. les amortissements ne sont pris en compte qu'en tant qu'ils n'excèdent pas les taux usuels dans la branche ;
 - b. les amortissements sur les investissements qui ont été partiellement financés par des aides ou indemnités à fonds perdu ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse ces prestations.

Définition des coûts imputables

Principes

- Sont réputés coûts imputables, le cas échéant au prorata, les coûts effectivement supportés et qui sont nécessaires et appropriés pour la mise en œuvre économique et adéquate du projet.
- Si les coûts globaux ou certains éléments des coûts dépassent le montant usuel pour des projets comparables, les coûts imputables peuvent être réduits en conséquence.

Imputabilité par type de coûts

Coûts d'investissement	
Imputables	Non imputables
<ul style="list-style-type: none">• Coûts d'étude de projet• Coûts de planification• Coûts des procédures d'autorisation et des expertises nécessaires (p. ex. expertises environnementales, certifications, études d'ingénierie), directement en rapport avec le projet• Acquisition de licences• Coûts de construction• Coûts de la mise en service• Acquisition d'un terrain au moyen de prêts et de cautionnements• Coûts de la gestion du projet, monitoring et reporting compris• Taxe sur la valeur ajoutée• Renchérissement	<ul style="list-style-type: none">• Au cas où les investissements financent aussi d'autres projets (non encouragés), il convient de le préciser ; la part investie dans les projets non encouragés n'est pas imputable• Les coûts de financement dont les coûts du capital pour les constructions (voir art. 14, al. 2, LSu)• Assurances• Réserves• Coûts supplémentaires dus aux variations du taux de change• Coûts théoriques

Coûts d'exploitation

Imputables

- Frais de personnel
- Frais de matériel
- Frais de services

Non imputables

- Coûts d'exploitation de projets profitables
- Frais généraux
- Coûts théoriques
- Assurances

Autres aspects à prendre en compte

- *Coûts prévisionnels et coûts effectifs* : les coûts imputables sont déterminés sur la base de prévisions. Les contributions sont calculées et versées sur la base des coûts effectifs. Il n'est en principe pas possible de dépasser les coûts prévisionnels. Des dépassements de coûts doivent être motivés et approuvés au préalable par l'OFAC.
- *Commencement du projet* : conformément à l'art. 26 LSU, le requérant ne peut mettre en chantier des travaux de construction ou préparer des acquisitions d'une certaine importance que si l'aide ou l'indemnité lui a été définitivement allouée par voie de décision ou en vertu d'un contrat, que si elle lui a été accordée provisoirement ou encore que si l'autorité compétente l'y a autorisé. Il s'ensuit que les dépenses engagées avant le feu vert de l'autorité ne sont pas imputables. Exception : les requérants peuvent demander à pouvoir commencer le projet avant que la subvention a été allouée et à imputer les coûts correspondants. Si la demande est acceptée, les coûts peuvent être imputés à compter de la confirmation écrite de l'OFAC.
- *Évaluation de l'économicité* : l'évaluation de l'économicité vise moins à déterminer les types de coûts imputables que le *niveau* des coûts imputables. Elle est réalisée dans le cadre de l'examen détaillé de la demande.
- *Renchérissement* : le calcul du renchérissement doit s'appuyer sur un indice pertinent qui doit être décrit dans la planification du projet.

Annexe 2 Aperçu des formes d'encouragement

Tableau récapitulatif conformément à la stratégie d'encouragement

Caractéristiques	Contributions à fonds perdu	Cautionnements	Prêts
Conception	Prêts non remboursables (<i>grants</i>), en règle générale contributions aux investissements	Le cautionnement devrait porter si possible sur 80 % du prêt.	Conditionnellement remboursables et sans intérêt
Utilisation conformément à la stratégie	Projets dont le TRL est égal ou inférieur à 7 ou qui ne génèrent pas de recettes suffisantes sur la période d'encouragement et que les banques, de ce fait, refusent de financer (laboratoire/projets R&D, installations pilotes et de démonstration).	Instrument prioritaire pour les projets dont le TLR est égal ou supérieur à 8	Instrument secondaire pour les projets dont le TLR est égal ou supérieur à 8 (lorsque l'objectif d'encouragement ne peut pas être atteint au moyen de cautionnements ou lorsque probabilité de défaut > 50 %)
Taux de contribution maximal			60 % des coûts imputables (exceptionnellement 70 %)
Montant maximal	en règle générale* 15 millions CHF	en règle générale* 20 millions CHF par projet ; au total 50 millions CHF par bénéficiaire	en règle générale* 20 millions CHF
Montant minimal	en règle générale* 100 000 millions CHF	en règle générale* 3 millions CHF	en règle générale* 3 millions CHF
Durée maximale	non pertinent	5 ans	10 ans

* Une dérogation est fonction de l'intérêt particulier que ces mesures représentent pour la Confédération et du rapport coût-utilité.

Annexe 3 Documents de référence

Les principaux documents d'exécution destinés aux requérants figurent ci-après et complètent la présente directive.

Documents d'exécution (en annexe)

- Stratégie d'encouragement Aviation et climat, octobre 2025
- Formulaire de demande préliminaire
- Modèle de demande finale
- Modèle de base contrat de cautionnement